

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N° 1504990

Mme Gisèle GAMOSSILI
et
Mme Matsouka Halifatou Elvira BABAYE

M. Michaël Boumendjel
Rapporteur

M. Mathieu Sarda
Rapporteur public

Audience du 22 mars 2017
Lecture du 7 avril 2017

335-005-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nantes,

(7^{ème} chambre),

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 12 juin 2015, Mme Gisèle Gamossili, agissant pour son propre compte et pour celui de sa fille mineure Matsouka Bernita Sahadatou Babaye, et Mme Matsouka Halifatou Elvira Babaye, représentées par Me Toubale, demandent au Tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite de rejet par laquelle l'autorité consulaire française à Bangui a implicitement rejeté, le 20 février 2015, les visas long séjour demandés par Mmes Matsouka Halifatou Elvira Babaye et Matsouka Bernita Sahadatou Babaye ainsi que la décision du 4 mai 2015 par laquelle la Commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a rejeté leur recours formé contre la décision du 20 février 2015 ;

2°) d'enjoindre à l'autorité consulaire française à Bangui de délivrer les visas de long séjour sollicités ou à défaut d'enjoindre au ministre de l'intérieur de réexaminer les demandes de visas de long séjour présentées ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- le caractère implicite de la décision consulaire révèle un défaut d'examen qui sera sanctionné par l'annulation ;
- les décisions attaquées sont entachées d'erreur de fait, de droit et d'appréciation ;

- la décision attaquée est contraire au principe d'unité de la famille, tel que garanti par les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 3.1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Par un mémoire en défense enregistré le 29 août 2016, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par les requérantes ne sont pas fondés.

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grande instance de Nantes (section administrative) en date du 3 juin 2015 accordant à Mme Gamossili l'aide juridictionnelle totale.

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a décidé de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Boumendjel a été entendu au cours de l'audience publique.

1. Considérant que Mme Gisèle Gamossili, ressortissante centrafricaine née le 7 mai 1982, a déclaré être la mère de 2 filles nées en République centrafricaine de sa relation avec M. Mamadou Babaye Matsouka : Halifatou Elvira née le 30 novembre 1996 et Bernita Sahadatou née le 27 mai 2006 ; qu'elle est entrée en France le 10 septembre 2011 et s'est vue accorder le bénéfice de la protection subsidiaire par décision du 11 mars 2014 ; que le 30 juin 2014, les filles alléguées de Mme Gamossili ont déposé une demande de visa de long séjour au titre d'enfants de réfugiée auprès de l'autorité consulaire française à Bangui (Centrafrique) ; qu'une décision implicite de rejet est née le 20 février 2015 ; que, par la décision contestée du 4 mai 2015, la Commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a rejeté le recours formé le 3 mars 2015 par Mme Gamossili contre la décision consulaire du 20 février 2015 ; que Mme Gisèle Gamossili, agissant pour son propre compte et pour celui de sa fille mineure Matsouka Bernita Sahadatou Babaye, et Mme Matsouka Halifatou Elvira Babaye, demandent au Tribunal, par la présente requête, d'annuler les décisions du 20 février 2015 et du 4 mai 2015 ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne les conclusions à fin d'annulation de la décision de l'autorité consulaire du 20 février 2015

2. Considérant qu'aux termes de l'article D. 211-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Une commission placée auprès du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé de l'immigration est chargée d'examiner les recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France prises par les autorités diplomatiques ou consulaires. La saisine de cette commission est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier » ; qu'il résulte de ces dispositions que la décision de la commission se substitue à celle qui a été prise par les autorités diplomatiques ou consulaires ; que, par suite, les moyens tirés de l'absence d'examen de la demande par les autorités consulaires et du caractère implicite de la décision du 20 février 2015 doivent être écartés comme étant inopérants ;

En ce qui concerne les conclusions à fin d'annulation de la décision de la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France du 4 mai 2015

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 211-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Par dérogation aux dispositions de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, les décisions de refus de visa d'entrée en France, prises par les autorités diplomatiques ou consulaires, ne sont pas motivées, sauf dans les cas où le visa est refusé à un étranger appartenant à l'une des catégories suivantes et sous réserve de considérations tenant à la sûreté de l'Etat : (...) personnes mentionnées aux 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 8° de l'article L. 314-11. » ; qu'aux termes de l'article L. 314-11 du même code : « Sauf si la présence de l'étranger constitue une menace pour l'ordre public, la carte de résident est délivrée de plein droit, sous réserve de la régularité du séjour : (...) 8° à l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié (...) ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants » ; que selon l'article L. 111-6 du même code : « (...) La vérification de tout acte d'état civil étranger est effectuée dans les conditions définies par l'article 47 du code civil » ; qu'aux termes de l'article 47 du code civil : « Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité »

4. Considérant que ces dispositions n'ont ni pour objet, ni pour effet, de conférer aux personnes qu'elles désignent le droit d'obtenir un visa de long séjour ; qu'en outre, s'il appartient, en principe, aux autorités consulaires de délivrer au conjoint et aux enfants mineurs d'un réfugié statutaire les visas qu'ils sollicitent afin de mener une vie familiale normale, elles peuvent toutefois opposer un refus à une telle demande pour un motif d'ordre public, notamment en cas de fraude ;

5. Considérant que la Commission de recours s'est fondée, pour refuser les visas sollicités, sur le caractère apocryphe des actes de naissance de Bernita Babaye et sur la circonstance que les enfants alléguées de Mme Gamossili ne produisaient pas un jugement de délégation de l'autorité parentale ;

6. Considérant d'une part qu'il résulte des articles 585 et suivants du code civil centrafricain que la délégation de l'autorité parentale par autorisation judiciaire ne vise que les cas dans lesquels le père ou la mère décident de déléguer l'autorité parentale à une personne majeure ; qu'il s'ensuit que le ministre de l'intérieur n'est pas fondé à soutenir que le code civil centrafricain impose une intervention juridictionnelle pour établir une délégation de l'autorité parentale ; que d'autre part le ministre de l'intérieur ne peut utilement se prévaloir des dispositions de l'article L. 411-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatif au regroupement familial dans le cadre de l'examen d'une demande de visa long séjour ; que par suite, les requérantes sont fondées à soutenir que la décision attaquée procède d'une erreur de droit ;

7. Considérant que la Commission de recours s'est également fondée pour refuser le visa long séjour sollicité par Bernita Babaye sur les déclarations discordantes de sa mère alléguée ; qu'il souligne que la date de naissance déclarée par Mme Gamossili à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et devant la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France ne correspondent pas à la date de naissance figurant sur l'acte de naissance de Mme Bernita Babaye ; que toutefois le ministre de l'intérieur, à qui incombe la charge de la preuve, n'établit pas, par ces seules déclarations, que l'acte de naissance établissant la filiation de Mme Bernita Babaye à l'égard de Mme Gamossili est inauthentique ; que dans ces conditions, et alors que l'acte de naissance de Mme Bernita Babaye n'est pas produit par le ministre, les requérantes sont fondées à soutenir qu'en refusant pour ce motif de délivrer le visa sollicité pour Mme Bernita Babaye, la Commission de recours a entaché sa décision d'une erreur d'appréciation ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les requérantes sont fondées à demander l'annulation de la décision de Commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France du 4 mai 2015 ;

Sur les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte :

9. Considérant que le présent jugement implique nécessairement qu'un visa de long séjour soit délivré à Mme Halifatou Elvira Babaye et à Mme Matsouka Bernita Sahadatou Babaye ; qu'il y a donc lieu d'enjoindre au ministre de l'intérieur de leur délivrer un visa de long séjour dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement ; qu'en revanche, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant qu'en l'espèce, en l'absence de frais exposés par Mme Gamossili autres que ceux pris en charge par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle totale qui lui a été accordée par décision du 3 juin 2015, sa demande tendant à ce que l'Etat soit condamné à lui verser la somme de 2 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens doit être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du 4 mai 2015 par laquelle la Commission de recours a rejeté le recours formé contre la décision du 20 février 2015 de l'autorité consulaire française à Bangui (Centrafrique) est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de délivrer un visa de long séjour à Mmes Halifatou Elvira Babaye et Matsouka Bernita Sahadatou Babaye, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme Gisèle Gamossili, à Mme Matsouka Halifatou Elvira Babaye, et au ministre de l'intérieur.

Délibéré après l'audience du 22 mars 2017 à laquelle siégeaient :

M. Christien, président,
M. Rosier, premier conseiller
M. Boumendjel, premier conseiller.

Lu en audience publique le 7 avril 2017.

Le rapporteur,

Le président,

M. BOUMENDJEL

R. CHRISTIEN

Le greffier,

B. GAUTIER

La République mande et ordonne
au ministre de l'intérieur
en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce
requis, en ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées de pourvoir
à l'exécution du présent jugement.
Pour expédition conforme,
Le greffier,

B. GAUTIER